

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°63-2024

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réfection des toitures sur le bâtiment appartenant à la SCI GUIGAL, 14 Rue de la Féloidière à Ampuis, par l'Entreprise JAMET, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : La rue de la Féloidière, au droit du n°14, sera rétrécie du 21 au 31 mai 2024. Le stationnement sera interdit face au chantier.

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement des travaux, les chaussées et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune. Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier pas le demandeur.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- La Police Municipale,
- VCA,
- L'Entreprise JAMET.

Fait à Ampuis, le 16 mai 2024

Jacques MAYOUX
Directeur des Services Techniques

